

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-08-38x-00879 Référence de la demande : n°2023-00879-041-001

Dénomination du projet : Restauration de la continuité écologique de l'Esch à Jezainville

Lieu des opérations : -Département : Meurthe et Moselle -Commune(s) : 54700 - Jezainville.

Bénéficiaire : Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les prospections sur la Mulette épaisse ont été réalisées par le Bureau d'étude Sialis, tandis que le dossier de dérogation a été rédigé par le Bureau d'étude Pingat qui reprend les éléments fournis par Sialis pour constituer son dossier de dérogation.

Tout d'abord, même si la méthodologie employée par Sialis permet d'apprécier la répartition de l'espèce dans la totalité de l'aire d'étude qui a été définie, elle ne permet absolument pas d'apporter les éléments précis pour l'estimation de l'abondance des individus qui se trouvent dans les différentes zones de travaux. On soulignera que les secteurs les plus profonds (au-delà de 0.80 m n'ont pas été prospectés et que la plongée n'a pas été mise en œuvre pour cela). Dans le diagnostic du BE Sialis, aucun plan d'échantillonnage adéquat n'a été mis en place avec mise en œuvre d'excavation pour estimer précisément la taille de la population de la mulette épaisse de l'aire d'étude, ainsi que sa fonctionnalité. Par conséquent, cela ne permet pas d'apprécier l'ampleur des impacts sur les individus concernés, ainsi que les moyens logistiques et humains qui seront à déployer pour mettre en œuvre la mesure de réduction visant à diminuer la mortalité (ainsi, il n'est pas possible de déterminer si les 80% du nombre d'individus seront déplacés comme recommandé dans le guide Cucherat et al. 2021, et par conséquent les mesures de compensation correctives).

Dans le rapport du BE Pingat, plusieurs éléments rédigés sont faux et modifient la portée des éléments repris. Tout d'abord, l'absence d'observation de la mulette épaisse ne signifie pas absence de présence. Compte tenu du fait qu'aucune excavation n'a été pratiquée, ni de plongées dans les zones profondes, il n'est pas possible d'assurer de l'absence totale d'individus dans certains de ces secteurs. Cette déformation des propos amène le BE Pingat à considérer l'absence de l'espèce à l'amont du remous de l'ancien moulin de Jezainville. Par ailleurs, l'expertise de Sialis semble entachée de biais, probablement liés à une vision erronée et obsolète des préférences écologiques de la mulette épaisse, ce qui amène aux deux bureaux d'étude de considérer que la zone de remous des ouvrages n'est pas favorable à la mulette épaisse. Or, c'est méconnaître le fait que l'espèce est capable de se reproduire dans de tels milieux.

L'évaluation des impacts aborde certains impacts et en occulte d'autres. Les impacts abordés sont les effets de la mobilisation des fines, l'impact sur les habitats et sur les individus qui sera observé au niveau de l'emprise sur le lit mineur des aménagements consécutifs à la mise en assec des zones de suppression des ouvrages et à la création du lit d'étiage à l'aval du pont de Jezainville, et les risques de pollution liés au mode opératoire du chantier. En revanche, les impacts liés à l'abaissement de la lame d'eau dans les remous, ou sur tout le linéaire, ne sont pas abordés, l'impact de la remise en connexion de la population de mulette épaisse de l'Esch avec la Moselle et la remontée d'espèces invasives ne sont pas abordés non plus. Les impacts des recharges sédimentaires, du renforcement des berges, ni même sur la création du lit d'étiage ne sont également pas abordés.

La restauration de la continuité écologique est en effet une mesure forte pour le fonctionnement des populations animales inféodées aux milieux aquatiques. Cette mesure est reprise ici, sans analyses propres au cas particulier de la rivière Esch. La population de cette rivière doit probablement son maintien et son état de conservation à son isolement au reste du bassin de la Moselle. Le BE Pingat indique que la suppression des obstacles à la continuité permettra de réduire la mortalité des individus de mulette épaisse, favorisera leur recolonisation et leur diversité génétique. Cette phrase est totalement hors contexte ici. Sur quelles bases se repose le bureau d'étude pour affirmer cela ? En quoi la remise en connexion favorisera la diversité génétique de la population de l'Esch ?

MOTIVATION ou CONDITIONS

Jusqu'à ce jour, il n'y a aucune preuve de déplétion génétique dans la population de moulette épaisse à l'échelle de la rivière Esch, ni que l'absence de déplacement de poissons hôtes aient contribué à augmenter la mortalité sur ladite rivière. Il s'agit d'une rivière du Grand Est qui présente la fonctionnalité la plus élevée, à la fois en termes de densité d'individus, mais aussi de reproduction. Donc, ces propos sont sans fondements scientifiques. Enfin, le BE Pingat stipule que ces aménagements permettront de contribuer à une amélioration globale de la qualité de l'eau et des milieux et de réduire l'isolement reproducteur des populations de moulette épaisse de l'Esch. La qualité de l'eau de l'Esch n'est pas mauvaise au regard des exigences de la moulette épaisse, comme dit plus haut, et rien ne prouve que la population globale de la moulette épaisse fût isolée sur le plan reproductif. La présence de ces deux seuils était peut-être une garantie de sa survie, en l'isolant des espèces invasives qui rentrent en concurrence avec l'espèce (notamment la Corbicule asiatique et des virus léthaux). En définitive, les parties « évaluations des impacts » et « valorisation » sont entachées de manquements et remplies de formules toutes faites, obsolètes et non adéquates au cas particulier de l'Esch et de sa population de moulette épaisse globale.

Compte tenu de ces considérations, le BE Pingat ne recommande que deux mesures de réduction pour limiter la mortalité de la moulette épaisse, en s'affranchissant de propositions de mesures de compensation pour la destruction (certes temporaire) d'habitat de l'espèce, au motif du fait que la mesure globale de la restauration de continuité écologique serait bénéfique à l'espèce.

Concernant la mesure de réduction relative à la pêche de sauvetage, les manquements méthodologiques induisant à une estimation peu précise du nombre d'individus impactés dans les zones mises en assec, conduisent à une sous-estimation du temps nécessaire pour la réalisation des pêches de sauvetage. Il ne sera pas possible ainsi d'apprécier l'efficacité de la pêche et de tenir l'objectif de 80% des individus estimés précisément à l'aide d'un protocole d'échantillonnage adapté. Par ailleurs, le BE Pingat considère que pour le remous du centre Bertelle : « *Au sein de cette zone, aucun bivalve n'a été répertorié par la société SIALIS (2022) et les conditions de profondeur et de retenue des écoulements et des sédiments semblent être peu favorables à la présence de la moulette épaisse* ». Comme dit plus haut, cette position du bureau d'étude repose sur une interprétation biaisée du rapport du BE Sialis qui ne rapporte aucune observation et méconnaît la possibilité de trouver des individus dans ce type de milieu, ce qui est contredit un peu partout en France. Cette mesure de réduction, par ailleurs, n'est pas appliquée aux zones de l'aire d'étude qui vont connaître un abaissement de la lame d'eau du fait du démantèlement des ouvrages. Par ailleurs, aucune information n'est donnée concernant les caractéristiques en termes de densité et de fonctionnalité de la station de réception de la moulette épaisse, située en amont de la zone de travaux.

Aucune mesure de réduction relative au piégeage du Rat musqué n'est proposée, alors que cette mesure est tout à fait envisageable sur la durée du suivi de déplacement.

Enfin, aucune mesure précise du suivi de l'effet des travaux sur les individus situés entre les deux seuils et à l'aval du centre Bertelle n'est proposée pour apprécier lesdits effets du démantèlement sur cette espèce. Un suivi est proposé, mais il est particulièrement vague et peu précis. Un tel suivi, moyennant un protocole robuste, permettrait de vérifier si cette mesure a réellement été bénéfique sur cette espèce de bivalves, dont l'enjeu de conservation dans ce cours est fort pour le Grand-Est.

Conclusion :

La demande de dérogation repose sur des éléments factuels sur la population de la Moulette épaisse peu précis, ce qui ne permet pas d'apprécier correctement les impacts de la mesure d'effacement des deux ouvrages hydrauliques concernés de l'Esch sur ladite population. Cela induit une insuffisance des mesures de réductions et de compensation. De plus, il y a une imprécision dans les mesures de suivi des différentes populations de moulette épaisse ciblées par ces suivis.

En l'état actuel des faits présentés et des analyses effectuées dans le dossier, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation**, il recommande, pour améliorer le dossier, de réaliser :

- Une estimation précise de l'abondance de l'espèce comprise dans l'aire d'étude, en ayant pour chaque zone les variables qui permettront de dimensionner les efforts humains et financiers pour les pêches de sauvetage ;
- Une appréciation de la fonctionnalité de la population de l'aire d'emprise du projet;
- Une réévaluation des impacts du projet dans les différents compartiments de l'aire d'étude ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Une proposition des mesures de réduction et de compensation, ;
- Un apport précis d'information sur la qualité de la population de la mulette épaisse de la station réceptrice ;
- La proposition d'un suivi des mulettes situées dans l'aire d'étude qui ne devront pas connaître de pêche de sauvetage, pour apprécier l'effet de l'effacement des deux ouvrages sur la population de mulette épaisse résidente.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 octobre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA